



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

juridictions pénales

Question écrite n° 97966

Texte de la question

M. Éric Ciotti interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, afin de connaître la durée moyenne provisoire entre l'infraction et le jugement (tous modes de jugement) devant les juridictions dans le domaine correctionnel en 2010.

Texte de la réponse

Le délai de réponse pénale correspond à la durée écoulée (en mois) entre la date des faits et la date de condamnation. Il recouvre des délais imputables aux juridictions, mais aussi le délai de « révélation », écoulé entre la date des faits, le délai d'enquête en phase policière et l'enregistrement de l'affaire au parquet. En 2009, en matière correctionnelle, ce délai est de 11,3 mois en 1^{er} ressort. Ces données, issues du casier judiciaire national, sont provisoires. En raison du décalage dans la collecte des statistiques, les données 2010 ne seront disponibles qu'au deuxième semestre 2011.

Données clés

Auteur : [M. Éric Ciotti](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 97966

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : Justice et libertés

Ministère attributaire : Justice et libertés

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 2011, page 405

Réponse publiée le : 26 avril 2011, page 4318